



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Interco Normandie Sud Eure**

*approuvé en Conseil Communautaire le 14 septembre 2022*

**Interco Normandie Sud Eure**  
**84, rue du Canon -27130 VERNEUIL d'AVRE et d'ITON - Tél : 02 32 32 93 01**  
Site internet : [www.inse27.fr](http://www.inse27.fr)



# SOMMAIRE

## **PREAMBULE**

### **CHAPITRE 1 ORGANISATION DES SEANCES DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Article 1	Périodicité des séances
Article 2	Convocations
Article 3	Ordre du jour
Article 4	Accès aux dossiers préparatoires
Article 5	Questions orales, questions écrites et amendements

### **CHAPITRE 2 TENUE DES SEANCES DU CONSEL COMMUNAUTAIRE**

Article 6	Accès et tenue du public
Article 7	Séance à huis clos
Article 8	Présidence
Article 9	Secrétariat de séance
Article 10	Quorum
Article 11	Suppléance – Pouvoirs

### **CHAPITRE 3 ORGANISATION DES DEBATS**

Article 12	Déroulement de la séance
Article 13	Suspension de séance
Article 14	Modalités de vote
Article 15	Débat d'Orientation budgétaire
Article 16	Procès-verbaux et comptes rendus

### **CHAPITRE 4 LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

Article 17	Création
Article 18	Rôle
Article 19	Composition
Article 20	Fonctionnement

### **CHAPITRE 5 LE BUREAU**

Article 21	Composition
Article 22	Attributions
Article 23	Organisation des réunions
Article 24	Tenue des réunions

### **CHAPITRE 6 REGLEMENT INTERIEUR**

Article 25	Modification
Article 26	Application du Règlement

## PRÉAMBULE

Le présent règlement, établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art L.5211-1 et L. 2121-8 du CGCT), fixe les règles de fonctionnement interne du Conseil communautaire et des autres instances de la Communauté de Communes « Interco Normandie Sud Eure ».

Son objet est d'assurer le bon fonctionnement du Conseil communautaire et des autres instances de la Communauté.

Le contenu du présent règlement, établi librement par le Conseil communautaire, complète donc et précise les modalités et les détails de fonctionnement du Conseil communautaire non prévus par les textes.

## CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que son avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département.

Le Conseil communautaire crée des Commissions permanentes chargées d'étudier les questions du ressort de la Communauté de communes.

Il peut aussi, pour un objet spécifique, former une commission spéciale.

Le Conseil communautaire peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

La Présidente peut réunir le Conseil chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

### Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par la Présidente (article L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par la Présidente, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, la Présidente en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

### **Article 3 : Ordre du jour**

La Présidente fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire après consultation du Bureau.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour porté sur la convocation.

### **Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires**

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

La Présidente ou son représentant, peut se rendre aux réunions de Conseils municipaux sur sa demande ou sur celle du maire, pour expliquer les dossiers et actions de la Communauté de Communes et dialoguer sur tous sujets d'intérêt communautaire.

### **Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements**

#### **Questions orales :**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée.

La Présidente ou le Vice-Président compétent y répond directement.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la communauté de communes est organisé lors de la réunion suivante du Conseil communautaire. Cette application ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

#### **Questions écrites :**

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser à la Présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises à la Présidente au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

#### **Amendements :**

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

## **CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 6 : Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

### **Article 7 : Séance à huis clos**

Sur demande de cinq membres ou de la Présidente de la Communauté de Communes, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 5211-11 du CGCT).

### **Article 8 : Présidence**

Le Conseil communautaire est présidé par la Présidente de la Communauté de Communes ou, à défaut, par un Vice-président dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est toutefois présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le Conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, la Présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote.

La Présidente, ou le Vice-Président qui la remplace, a seul la police des séances du Conseil communautaire. Elle dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

### **Article 9 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). La Présidente peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

### **Article 10 : Quorum**

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

### **Article 11 : Suppléance - pouvoir**

Tout Conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT).

A défaut, il est considéré absent.

Si le Conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre Conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance. Chaque Conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS**

#### **Article 12 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, la Présidente constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil communautaire.

La Présidente peut proposer de modifier l'ordre d'examen des dossiers en cas de besoin.

La Présidente de la Communauté peut demander préalablement au Président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

La Présidente peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

la Présidente accorde la parole en cas de réclamation d'un Conseiller sur l'affaire qui est soumise au Conseil.

la Présidente peut également retirer la parole au membre du Conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

#### **Article 13 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par la Présidente de séance.

La Présidente peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 3 Conseillers communautaires.

Il revient à la Présidente de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 14 : Modalités de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Le Conseil communautaire vote selon deux modalités

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Toutefois, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix de la Présidente est prépondérante.

#### **Article 15 : Débat d'Orientation Budgétaire**

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

## **Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus**

### **Procès-verbaux**

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, la Présidente soumet à l'approbation de l'assemblée, le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des Conseillers. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil communautaire.

### **Comptes-rendus**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté de Communes. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil. Il peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil communautaire.

## **CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

### **Article 17 : Création**

Dans le cadre de ses compétences, des commissions peuvent être créées par le Conseil Communautaire.

Une délibération fixe le nombre de commissions ainsi que les thématiques permanentes.

Le Conseil Communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires ou comité de pilotage afin d'examiner des affaires spécifiques.

### **Article 18 : Rôle**

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil communautaire.

Elles ont un rôle consultatif. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil communautaire doit être préalablement étudiée par une commission.

### **Article 19 : Composition**

Chaque Commission est composée de Conseillers communautaires et de Conseillers municipaux désignés par les communes membres.

## **Article 20 : Fonctionnement**

Chaque commission se réunit lorsque la Présidente le juge utile autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires. Elle est adressée par voie électronique.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Chaque commission fait l'objet d'un compte-rendu diffusé par voie électronique à l'ensemble de ses membres et disponible sur l'espace intranet du site [www.inse27.fr](http://www.inse27.fr) pour tous les Conseillers communautaires.

## **CHAPITRE 5 : LE BUREAU**

### **Article 21 : Composition**

Le Conseil de Communauté élit parmi les Conseillers communautaires, les membres du Bureau

La composition du Bureau est établie comme suit :

- Le Président
- Les Vice-Présidents
- Les représentants des communes Pôles :
  - . 1 Représentant pour Verneuil d'Avre et d'Iton
  - . 1 Représentant pour Breteuil
  - . 1 Représentant pour Rugles
  - . 1 Représentant pour Mesnil-sur-Iton
- Les deux plus jeunes représentants des communes dont la strate de population est inférieure à 500 habitants

### **Article 22 : Attributions**

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Conseil communautaire.

A ce titre, il peut se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Conseil communautaire.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

### **Article 23 : Organisation des réunions**

Le Bureau se réunit 8 jours avant chaque Conseil communautaire et chaque fois que la Présidente le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par la Présidente. Elle est adressée aux membres du Bureau au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu diffusé par voie électronique à l'ensemble de ses membres et disponible sur l'espace intranet du site [www.inse27.fr](http://www.inse27.fr) pour tous les Conseillers communautaires.

### **Article 24 : Tenue des réunions**

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

La Présidente assure la présidence du Bureau. Elle ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

La Présidente, avec l'accord du Bureau, peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points relevant de la compétence de la Communauté de Communes.

## **CHAPITRE 6 : RÈGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 25 : Modification**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire sur demande de la Présidente ou d'au moins un tiers des Conseillers communautaires.

### **Article 26 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire pour la durée du mandat, dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

La Présidente



Nathalie NOËL